



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Aquitaine

Bordeaux, le 17 OCT. 2014

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : F072014P0273

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire de demande d'examen au cas par cas n° F072014P0273 relatif au défrichement de la parcelle BH14 sur une surface de 6 468 m² préalablement à la réalisation d'un lotissement de trois lots sur la commune de MONTIGNAC (24), formulaire reçu complet le 16 septembre 2014 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 22 mai 2013 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle BAUDOIN, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 27 mai 2014 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 30 septembre 2014 ;

Considérant la nature du projet qui consiste au défrichement de la parcelle BH14 sur une surface de 6 468 m² préalablement à la réalisation d'un lotissement de trois lots. Ce projet relève de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement portant sur une superficie totale, même fragmentée, supérieure à 0,5 hectare et inférieure à 25 hectares,

- que l'ensemble constitue un programme de travaux, le défrichement n'étant souhaitable qu'au moment de la réalisation du projet ;

Considérant la localisation du projet situé :

- à 1,2 km du site Natura 2000 « La Vézère » (FR7200668),
- à 1 km du site classé « Colline de Lascaux » (SCL 0000591),
- à 1,2 km du site inscrit « Vallées de la Beuve, de la Petite Beuve et de la Vézère » (SIN0000116),

Horaires d'ouverture : 08h30-12h30 / 13h30-17h00

Tél. : 33 (0) 5 56 24 88 22 - fax : 33 (0) 5 56 24 47 24

Cité administrative - BP 55 - rue Jules Ferry
33090 Bordeaux cedex

- à 1km du site inscrit « Colline de Lascaux (SIN 000037),
- à 1,6 km du site classé au patrimoine mondial de l'UNESCO « sites préhistoriques et grottes ornées de la Vallée de la Vézère-Lascaux »,
- dans une commune concernée par un plan de prévention des risques inondation « Vallée de la Vézère » (arrêté préfectoral du 20/12/2000),
- en zone Nh, secteur de taille et de capacité d'accueil limitées du plan local d'urbanisme

Considérant que le projet devra être compatible avec le règlement d'urbanisme en vigueur sur la commune ;

Considérant que les trois lots seront desservis par le chemin rural existant ;

Considérant que le terrain n'est pas desservi par un réseau d'assainissement collectif,

- qu'un dispositif d'assainissement individuel sera réalisé et devra être conforme à la législation en vigueur,
- que la faisabilité de ce projet devra être vérifiée et contrôlée par le service public d'assainissement individuel (SPANC) ;

Considérant que le projet est sur un site ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière faisant déjà l'objet d'un référencement (site Natura 2000, ZNIEFF...) ;

Considérant, cependant, que le terrain en partie boisé, peut abriter une faune diversifiée pour laquelle cet habitat peut servir de refuge, de passage, de lieu de reproduction et représenter une source de nourriture ;

Considérant qu'en cas de découverte d'espèces protégées préalablement au démarrage des travaux, le pétitionnaire devra déposer, avant les travaux, une demande de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats ;

Considérant que la réalisation du défrichement hors période de nidification et de reproduction aurait moins d'impact sur la faune ;

Considérant les incidences du projet sur le milieu, et notamment au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade.

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération objet du formulaire n° F072014P0273 **n'est pas soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

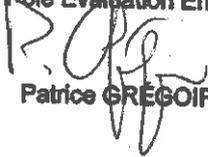
Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour la Directrice et par délégation
Pour le Chef de la MCE
Le Chef du Pôle Evaluation Environnementale


Patrice GRÉGOIRE

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).